

 République Française	<h2 style="margin: 0;">DECISION ACCORDANT LE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE</h2>
Commune <b>SAINT          ROMAIN DE</b>	

ARRETE N° 2023 057 - wba

Le Maire,

VU la demande de transfert de permis de construire déposée le 17/04/2023,

- Par Monsieur SCHEYDER Mateo,
- Demeurant 10 Impasse de la Plaine Fleurie 38230 Charvieu-Chavagneux,
- Enregistrée sous le numéro PC0384512210010T02,
- Pour le transfert total du permis de construire
- Sur un terrain cadastré AP 139,
- Sis 8 RUE DU STADE 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de transfert du permis de construire en date du 17/04/2023

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

VU le permis de construire initial, accordé le 02/09/2022, à Monsieur SCHEYDER David, demeurant 10 IMPASSE DE LA PLAINE FLEURIE 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, portant sur la création d'un logement dans une grange par changement de destination (50 m<sup>2</sup>) et démolition partielle (dépose du toit pour la rénovation de la toiture et démolition de 2 murs en pisé, sur un terrain cadastré AP 139, d'une superficie de 349 m<sup>2</sup>, sis 8 RUE DU STADE 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le transfert de permis, enregistré sous le numéro PC0384512210010/T01, accordé à Madame LIOBARD Christiane, le 10/02/2023, demeurant 8 Rue du Stade 38460 Saint-Romain-de-Jalionas,

VU l'accord du bénéficiaire du permis de construire transféré daté du 06/04/2023,

### ARRÊTE

**ARTICLE UN** : Le permis de construire **EST TRANSFÉRÉ**.

**ARTICLE DEUX** : Les réserves et prescriptions émises dans l'autorisation initiale sont maintenues.

**ARTICLE TROIS** : le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la durée de validité de l'autorisation initiale.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le

27 AVR. 2023

Par délégation du Maire  
 le 6ème adjoint  
 Yves MARTELIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.